

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Session du 19 novembre 2009

Dispositions de nature statutaire

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Projet de décret relatif aux modalités d'accueil des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

L'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit un principe d'ouverture de la fonction publique à tous les ressortissants communautaires en leur permettant d'accéder, par la voie des concours, à tous les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique. L'article 5 *quater* de cette même loi prévoit, quant à lui, l'accueil en détachement des agents qui relèvent d'autres fonctions publiques européennes. Seuls les emplois dits de souveraineté sont exclusivement réservés aux ressortissants nationaux.

Afin de favoriser cette ouverture, une commission d'équivalence pour le classement des ressortissants communautaires a été créée par le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002. Celle-ci a vocation à accompagner les administrations gestionnaires saisis d'une demande d'accueil en détachement ou tenues de procéder, lors de l'accès des intéressés, par détachement ou par concours, à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi, à la prise en compte des services accomplis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Le présent projet de décret réforme cette commission, désormais dénommée commission pour l'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique, et les procédures de classement des communautaires qui accèdent à la fonction publique française.

Il simplifie les procédures en rendant facultatif la saisine de la commission, auparavant obligatoire. Ce texte participe en effet d'un processus déjà bien entamé de déconcentration des procédures auprès des administrations, qui disposent désormais d'une expertise propre pour procéder au classement des communautaires qu'elles accueillent, dans le cadre de la doctrine harmonisée que la commission a élaborée depuis 2005.

D'autre part, le projet de texte prend en compte les innovations de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique : ainsi, la commission peut intervenir dans toutes les hypothèses de recrutement de ressortissants communautaires, y compris par la voie du concours interne. Le texte intègre également les nouvelles règles applicables en matière de détachement et d'intégration.

Enfin, ce projet de texte porte une simplification juridique notable, puisqu'il rassemble en un décret unique des règles qui étaient auparavant instituées par sept décrets distincts.

Dans la mesure où ce projet de décret comporte des dispositions relatives à la situation de l'ensemble des agents de l'Etat, nous avons l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.